ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SNCF

Question écrite n° 4756

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les remarques formulées par un administré de sa circonscription. Elles font référence aux possibilités de réductions tarifaires offertes par la SNCF aux personnes invalides civiles, et plus particulièrement aux personnes handicapées dont le taux d'invalidité est fixé à 80 %. A ce jour, ces personnes ne bénéficient pas de réductions de tarifs particulières à leur état et obéissent donc au régime de droit commun des réductions tarifaires appliquées par la SNCF à tout passager. Seule la personne accompagnant une personne invalide bénéficie de la gratuité ou d'une réduction de tarif de 50 %, selon que la personne handicapée est titulaire d'une carte « avantage tierce personne » ou d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Sans remettre en question les conditions tarifaires offertes par la SNCF aux personnes accompagnatrices, il lui semblerait légitime que les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité fixé à 80 % puissent elles aussi bénéficier de réductions tarifaires avantageuses. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation pénalisante. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Il n'existe pas aujourd'hui de dispositif spécifique à caractère social instauré par l'Etat permettant d'offrir des réductions tarifaires aux personnes handicapées pour leurs voyages en train. Les nombreuses attentes d'amélioration dans ce domaine ont conduit le Premier ministre à charger Mme Geneviève Levy, députée du Var, d'une mission auprès du secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et du secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, pour analyser les besoins en matière d'accès au transport des personnes handicapées et à mobilité réduite. Les propositions qui seront formulées dans le rapport permettront d'apprécier dans quelle mesure le système actuel, qui repose sur le principe de la compensation totale ou partielle de la nécessité par la personne d'être accompagnée du fait de son handicap, serait susceptible d'évoluer pour faciliter la mobilité des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : Mme Martine Aurillac
Circonscription : Paris (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4756
Rubrique : Transports ferroviaires
Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3683

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4756

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1047